



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 – 1433 du 23 octobre 2018
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1246 du 24 septembre 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines, présentés lors de la réunion de la cellule sécheresse du 17 octobre 2018,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018-~~1246~~ du 24 septembre 2018 relatif à la limitation des usages de l'eau dans le Cantal est prorogé jusqu'au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au RAA. Conformément à l'article R.211-70 du code de l'Environnement, l'arrêté est adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le Directeur Départemental des Territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac, le **23 OCT. 2018**

Le préfet,

Isabelle SIMA